



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 avril 2019

[...]

[...]

Objet : plainte relative à des panneaux de nom de gare dans la gare de Renaix.

Madame l'administrateur délégué,

En sa séance du 12 avril 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant le fait que les panneaux de nom de gare de la station de Renaix, qui sont établis français et en néerlandais, sont traités sur un pied d'égalité et qu'ils sont disposés de telle manière qu'ils semblent n'être établis écrits que dans une langue si on les voit sous un certain angle.

\*

\*

\*

La gare de Renaix est un service local au sens lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2 LLC, les avis et les communications au public sont rédigés en français et en néerlandais dans les communes de la frontière linguistiques. Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, le néerlandais doit avoir la priorité dans les communes de la frontière linguistiques situées dans la région de langue néerlandaise ; soit en précédant le texte de la deuxième langue nationale (de haut en bas ou de gauche à droite), soit par le format du texte en néerlandais (par exemple au moyen d'une taille de caractère plus grande).

Dans le cas présent, les noms de la commune, "Ronse - Renaix", apparaissent dans le même format, la mention néerlandaise apparaissant en premier, de gauche à droite. Les panneaux indiquant le nom de la gare ont été établis conformément à la jurisprudence constante de la CPCL. Les panneaux indiquant le nom de la gare des gares sont principalement destinés aux voyageurs qui se trouvent dans le train et pour lesquels les deux noms sont visibles, avec

priorité à la mention néerlandaise. Le fait que seul le nom français soit visible sous un angle spécifique depuis le quai n'affecte pas la priorité du néerlandais.

La plainte est recevable mais non fondée.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE